

181/20

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance publique du 16 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize février à 18 heures, le Conseil Municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Présents : Éric CLOAREC ; Christiane DUGAY ; Éric LE SCANFF ; Édouard TROLES ; Chantal COLLÉOU ; Sonia FLOCH ; Jean-Hervé GOARNISSON ; Annick LE GALL ; Rémy LE MEUR ; Laurence LE ROY-TASSEL ; Françoise NORMAND ; Hervé TILLY ; Paul UGUEN

Absents : Florent LE HERVÉ ; Cyrielle MOY

Procurations : Florent LE HERVÉ donne pouvoir à Éric LE SCANFF ; Cyrielle MOY donne pouvoir à Christiane DUGAY

Secrétaire de séance : Laurence LE ROY-TASSEL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 Février 2023

**Objet : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'État de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'État d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

*Vu* la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

*Vu* le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

*Vu* le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération N° 262/83 du 16 Novembre 1987 instituant à l'ensemble du personnel communal une prime de fin d'année,

Vu l'avis consultatif du Comité Social Technique en date du 7 Février 2023

Vu le tableau des effectifs,

*Considérant* qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

*Considérant* que ce régime indemnitaire se compose de :

1 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

2 – Du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent,

*Considérant* qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

À compter du 17 Février 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

**Les objectifs fixés sont les suivants :**

- Garantir les montants alloués antérieurement y compris les NBI
- Prendre en compte la place dans l'organigramme
- Reconnaître les spécificités de certains postes
- Renforcer l'attractivité en matière de recrutement
- Diminuer l'absentéisme
- Fidéliser les agents
- Améliorer la rémunération
- Reconnaître l'engagement des agents.

**La conduite du projet :**

- Le groupe de travail élu s'est réuni à 4 reprises
- Le groupe de travail agents s'est réuni à 3 reprises
- Des réunions d'échange entre élus et agents se sont tenues à 5 reprises

## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DE L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

**2.1. Les bénéficiaires**

L'IFSE est attribuée :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité
- Aux contractuels de plus de 6 mois d'ancienneté sur une période de 12 mois (du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre).

*Rappel : Sont exclus du dispositif les agents contractuels de droit privé.*

**2.2. Les critères**

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

- Parcours professionnel
- Maîtrise de l'environnement de travail
- Exploitation de l'expérience acquise
- Approfondissement des savoirs techniques et des pratiques
- Diffusion de son savoir à autrui
- Degré d'autonomie
- Conduite de projets
- Réalisation d'un travail exceptionnel
- Pratique du tutorat, de la formation, en lien avec la fiche de poste.

**2.3. Prise en compte de l'expérience professionnelle**

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir. Elle repose notamment sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs, la consolidation des compétences pratiques acquises par l'expérience.

**2.4. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires et applicables aux fonctionnaires de l'État :

Catégorie statutaire	Groupe de fonctions	Fonctions définies dans la collectivité	Montant maximum annuel
B	G	Responsable pôle administration générale, Secrétaire Générale de Mairie	Plafond réglementaire
C	G1	Secrétaire Générale de Mairie, Responsable des services techniques, Responsable comptabilité – finances, Directrice stagiaire ALSH ou Directrice ALSH,	Plafond réglementaire

		Responsable maintenance	
	G2	ATSEM, Agent d'exécution Ou autres fonctions	Plafond réglementaire

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

### 2.5. Conditions de versement

- Périodicité

Le versement de l'IFSE se fera mensuellement.

- Temps de travail

En cas de temps de travail non complet, temps partiel, mi-temps thérapeutique, les conditions de versement suivront la durée de travail effective.

### 2.6. Conditions de réexamen du montant

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent :

- A minima tous les deux ans
- En fonction d'un changement de fonction, de grade et de revalorisation du point d'indice.

### 2.7. Sort des primes en cas d'absence

	Maladie ordinaire	AT/ MP	Congé de longue maladie	Congé de longue durée	Congé de grave maladie	Maternité /Paternité et adoption
Maintenues en totalité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivra le sort du traitement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres solutions à préciser pour chaque situation			Supprimées	Supprimées	Supprimées	

## ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DU CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Ce complément est facultatif, sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Sa mise en place se fera à compter de Février 2024, sous condition d'atteindre les objectifs fixés individuellement par le responsable hiérarchique.

### 3.1. Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité
- Les contractuels de plus de 6 mois d'ancienneté sur une période de 12 mois (du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre)

*Rappel : Sont exclus du dispositif les agents contractuels de droit privé.*

### 3.2. Les critères

L'attribution du Complément Indemnitaire Annuel repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'intéressé(e). Ils sont appréciés notamment au regard des critères en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

Les critères retenus sont les suivants :

- Investissement personnel
- Autonomie
- Prise d'initiative
- Résultat professionnel
- Qualité relationnelle
- Compétence technique

Tenant compte des objectifs fixés par le responsable hiérarchique.

### 3.2. Montants

Montant plancher en € brut	Montant plafond en € brut
0 €	200 €

### 3.4. Conditions de versement

- Périodicité

Le CIA sera versé annuellement, au mois de Février.

- Temps de travail

En cas de temps de travail non complet, temps partiel, mi-temps thérapeutique, les conditions de versement suivront la durée de travail effective.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Cette délibération annule et remplace la délibération antérieure relative au régime indemnitaire.

### Les règles de cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées ultérieurement, hormis :

- Indemnités compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Prime de responsabilité des emplois fonctionnels.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif

- Les indemnités différentielles complétant le traitement individuel (Individuelle du Pouvoir d'Achat)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- La prime de responsabilité versée aux agents antérieurement au RIFSEEP.

Le RIFSEEP ne se substitue pas aux NBI (Nouvelles Bonifications Indiciaires).

Il est noté que les sommes allouées antérieurement (maintient à titre individuel par le versement d'une indemnité différentielle) ne seront pas garanties.

#### **ARTICLE 5 : INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)**

Les heures sont récupérées et non rémunérées.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **ARTICLE 7 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Vu l'avis consultatif du Comité Social Technique du 7 Février 2023 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.**
- **DIT qu'elles prendront effet à compter du 17 Février 2023**



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Éric CLOAREC